



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fichiers

Question écrite n° 47587

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2013-1169 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé LRPPN 2. Dans son avis du 11 octobre 2012, la CNIL constatait qu'« aucun mécanisme d'effacement [n'avait] été prévu à ce jour ». Il souhaite connaître si un tel mécanisme est désormais prévu afin que les données personnelles ne soient pas conservées au-delà de la durée prévue par le décret initial.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 modifié portant création du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, les données à caractère personnel et les informations « sont conservées cinq ans à compter de la date de la transmission de la procédure à l'autorité judiciaire ou administrative compétente, afin notamment de permettre le suivi de la procédure ». Cette durée de conservation des données à caractère personnel se justifie par l'intérêt opérationnel. Les services de police doivent pouvoir accéder aux procédures rédigées antérieurement (suites procédurales, commissions rogatoires. .). Ces données sont conservées dans la fonctionnalité « Historique » du LRPPN. Dès que l'application d'archivage sera mise en oeuvre, le suivi des procédures sera transféré dans cette application et entraînera de fait l'effacement automatique de ces données.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47587

Rubrique : Informatique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 360

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3733